

## Informations Européennes

### **A. Projet d'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne**

#### **1. Etat des discussion au groupe de travail du Conseil de l'Union Européenne**

Après avoir étudié entre Décembre 2016 et Mai 2017, le projet de révision du Règlement proposé par la Commission Européenne, le groupe de travail travaille à présent sur une version rédigée par Présidence du conseil de l'Union (Malte suivie de l'Estonie) qui a intégré les évolutions souhaitées unanimement ou presque par les Etats Membres et convenant à la Commission Européenne. Cette version a été travaillée les 11 et 12 juillet, les 12 et 13 septembre et le 25 septembre. Une nouvelle version devrait être proposée prochainement par la Présidence estonienne de l'Union Européenne et travaillée à partir d'octobre jusqu'à la fin de l'année (réunions annoncées : 12 et 13 octobre puis 23 octobre).

Parallèlement les trois Commissions du Parlement Européen mobilisées (COMENVI, COMAGRI et COMINTA) ont remis leurs pré-rapports et discuteront des amendements dans les jours qui viennent en préparation d'un vote final en plénière qui ne devrait pas intervenir avant janvier 2018. Des échanges avec la représentation permanente de la France ont eu lieu afin de bien expliquer les positions françaises.

Les discussions entre la Commission Européenne, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement Européen (trilogue) ne commenceront vraisemblablement qu'en 2018, sous présidence Bulgare.

#### **2. Principales évolutions envisagées par le Règlement**

Les principales évolutions du Règlement concernent

- En premier lieu, la mise en conformité du règlement 110/08 avec le traité sur le fonctionnement de l'UE nécessite de définir des pouvoirs délégués (compléments ou modifications mineures de la Règlementation) et des pouvoirs d'exécution (mise en œuvre effective de la règlementation). Les Etats Membres souhaitent limiter sur de nombreux aspects les pouvoirs de la Commission. Ainsi la proposition de la COM de pouvoir modifier la définition des catégories à partir d'actes délégués a été fortement contestée par certains Etats Membres.
- Certaines précisions ou modifications ont également été apportées au sujet des règles d'étiquetage.
  - Il a été clairement indiqué que les seules Indications Géographiques étaient celles enregistrées au Règlement ou en voie de l'être, certains pays ayant conservé un système d'Indications Géographiques national. Les indications de provenance devront être clairement distinguées des indications géographiques, elles ne pourront plus compléter les dénominations de vente que conformément à des dispositions nationales.
  - Une simplification des dispositions relatives aux allusions et aux termes composés est également recherchée, leur manque de clarté rendant leur contrôle extrêmement hétérogène d'un pays à l'autre. La France proposera une refonte de la rédaction de ces articles.

- Une dérogation au principe de l'étiquetage de l'âge le plus jeune des composants de la Boisson Spiritueuse est prévue pour les brandys élevés selon le système du vieillissement dynamique ("criaderas y soleras") qui pourraient faire figurer un âge moyen. Cette proposition présentée à l'initiative de l'Espagne rejointe par le Portugal fait l'objet de plusieurs demandes de limitation (aux IG, aux brandy, aux produits ibériques) et d'encadrement de l'étiquetage (mention de l'âge moyen) auxquelles s'associe la France.
- Le Règlement prévoit également d'harmoniser les procédures relatives aux IG (enregistrement, modification, annulation...) avec les autres règlements de l'UE (vins et produits alimentaires). Ce volet initialement fortement critiqué par les Etats Membres semble réunir à présent une majorité d'entre eux.
  - Le Règlement permettra ainsi la mise en place d'une Protection Nationale Provisoire
  - Un article relatif aux motifs du refus de protection en Indication Géographique est en débat. Le principe serait de pouvoir refuser une protection au cas où certaines étapes représentatives de leurs catégories ne seraient pas réalisées dans l'aire. La France préparera une proposition pour préciser la rédaction actuelle trop ambiguë.
- Les modalités de contrôle sont également définies conformément au principe de la Réglementation "Contrôles" et de façon harmonisée avec les dispositions prévues pour les autres produits en AOP/IGP. Cette évolution est critiquée par plusieurs Etats Membres n'ayant pas encore mis en place de modalités de contrôle des fiches techniques de leurs IG mais la Commission est très attachée à ces dispositions et la plupart de Etats Membres semblent les juger incontournables .
- L'annexe I qui comporte la définition des principaux termes est incorporée au corps du Règlement avec un certain nombre d'ajouts (méthodes traditionnelles, emballage, champ visuel...)
- L'annexe II qui définit les différentes catégories est l'objet de nombreuses demandes de modifications. Parmi celles-ci :
  - La plus menaçante pour les IG françaises concerne les eaux de vie de fruits avec le projet de mise en place d'une valeur limite sur le carbamate d'éthyle. Initialement demandée par l'Allemagne, elle avait été rejetée par l'ensemble des autres pays producteurs. Pourtant la Présidence Estonienne s'apprêterait à l'inscrire dans le projet de Règlement avec une valeur maximale de 1g/hl A.P. L'opposition de la France à cette mesure a déjà été présentée à la Présidence de l'Union Européenne.
  - L'évolution la plus ambitieuse concerne la limitation de l'édulcoration des eaux de vie (catégories 1 à 14). Initialement demandée par la France pour la seule catégorie "rhums", la disposition a été étendue à l'ensemble des 14 premières catégories ainsi qu'à la Vodka et à la Vodka aromatisée. Elle ne semble pas susciter d'oppositions. La limite a été fixée à 20g/l pour la plupart des catégories, à 35g/l pour le brandy et à 5g/l pour la Vodka mais de nombreux Etats Membres ainsi que la Commission Européenne font pression pour demander la diminution à 10g/l de la limite de certaines catégories (notamment les eaux de vie de fruits et les eaux de vie de marc). Les discussions se poursuivent mais il est possible que ces valeurs limites évoluent encore en fonction des discussions. La France a présenté les valeurs inscrites dans le décret de 2016 comme des limites qu'elles pourraient accepter au niveau européen.

- Dans le même ordre d'idées, il est à présent proposé dans le projet de Règlement que la possibilité d'ajuster la couleur des eaux de vie avec du caramel soit limitée aux eaux de vie vieilles.
- Enfin la Commission comme de nombreux états membres demandent que les méthodes traditionnelles soient publiées afin de pouvoir être contrôlées dans les pays où les produits sont exportés. Une limitation de ces méthodes aux Indications Géographiques est envisagée.

### 3. Situation des principaux amendements déposés par la France

Concernant les principaux amendements proposés par la France

#### 1°) Ajout d'un considérant relatif à la gestion du potentiel viticole pour les vignobles produisant des eaux-de-vies avec IG

**Rappel du contexte** : de graves dysfonctionnements ont été observés depuis deux ans dans la région de Cognac au sujet des plantations de vigne, les disciplines collectives établies par la profession ne pouvant plus être rendues obligatoires du fait du statut "sans IG" des vignes revendiquées pour la production de vins destinés au Cognac. Afin d'y remédier durablement, la France a demandé en complément de mesures nationales (actuellement contestées devant les tribunaux par certains viticulteurs), une révision des dispositions de l'Organisation Commune de Marché relatives aux plantations de vigne. Dans le cadre du Règlement omnibus destiné à envisager les modifications techniques de cette réglementation, un amendement du Parlement Européen a proposé d'ajouter un paragraphe à l'article 62 du Règlement 1308-2012 afin d'étendre le régime d'autorisations de plantations aux vins ne bénéficiant pas d'une IGP ou AOP, lorsqu'ils sont aptes à produire des eaux-de-vie de vin bénéficiant elles-mêmes d'une IG.

Le considérant proposé a pour objectif de faire écho dans le règlement « spiritueux » à l'article introduit dans le règlement « omnibus » qui modifiera l'OCM et permettra d'assimiler les vignobles produisant des vins aptes à produire des eaux-de-vie de vin avec IG à des vignobles produisant des vins avec AOP/IGP. Cette assimilation permet notamment d'encadrer la plantation de vins sans IG et d'appliquer des critères restrictifs en cas de situation avérée (risque de détournement de notoriété ou de dépréciation de l'IG).

Proposition de rédaction : ***Afin de protéger la réputation des Indications Géographiques d'eaux de vie de vin produites à partir de vins sans indication géographique, il est nécessaire de permettre aux Etats Membres de considérer les aires de production des vins aptes à la production d'eaux de vie de vin avec indication géographique comme des aires où les vins avec IGP/AOP peuvent être produits dans le cadre du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (UE) no 1308/2013 »***

Pour mémoire, la modification de l'OCM introduite via le règlement omnibus est la suivante :

**À l'article 62, le paragraphe suivant est ajouté:**

***Les États membres peuvent appliquer le présent chapitre aux superficies produisant du vin aptes à produire des eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil. Aux fins du présent chapitre, ces superficies peuvent être assimilées à des***

***superficies sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.***

**2°) Limitation de l'édulcoration des rhums**

Voir plus haut. Cette demande a été prise en compte et élargie à l'ensemble des eaux de vie

**3°) Réintroduction d'un article du règlement actuel permettant de traduire le nom des indications géographiques lorsque la réglementation du pays d'exportation l'impose**

Cette demande a été prise en compte.

**4°) Reconnaissance du guignolet-kirsch**

La France demande la création d'une dénomination de vente « Guignolet Kirsch » pour cette production traditionnelle française, essentiellement consommée sur le territoire national. Cette boisson ne peut pas actuellement utiliser le terme "kirsch", celui-ci étant réservé aux eaux de vie de cerises, car elle n'en contient que moins de 3%,

L'Allemagne a fait part de réserves car selon elle il s'agit d'une utilisation indue de la catégorie kirsch réservée aux eaux de vie de cerises. La Présidence a demandé à la France de présenter une nouvelle proposition, en cours d'élaboration.

**5°) Reconnaissance des méthodes traditionnelles de production du Calvados**

La France demande l'ajout, pour les « eaux-de-vie de cidre et de poiré », de la disposition existant pour les « eaux-de-vie de vin », « brandy » et « eaux-de-vie de marc » permettant de déroger à l'interdiction d'aromatiser les eaux de vie en autorisant des méthodes de préparation traditionnelles (en France l'infusion de copeaux de chêne).

Cette demande, malgré les critiques de l'Allemagne, semble acceptée par la COM et les autres états membres. Cependant la publication des méthodes de préparation traditionnelles dans les différents pays, voire leur réservation aux IG a été vivement demandée par plusieurs Etats Membres.

**6°) Reconnaissance des signes de qualité nationaux (AOC en France)**

La France a obtenu de pouvoir compléter les dénominations des indications géographiques par des termes définis par la réglementation nationale. Cela permettra de faire référence le cas échéant aux A.O.C, ce que la COM lui avait dans un premier temps contesté à l'occasion de l'examen des cahiers des charges.

**7°) Clarification de la définition du « rhum agricole »**

La France a demandé une légère réécriture de la définition du rhum afin de préciser plus clairement que ce terme est réservé aux IG de rhums. S'est ajoutée une proposition de meilleure articulation entre définition du rhum agricole et définition du rhum traditionnel. La demande de la France est en cours d'examen par la Présidence.

**8°) Clarification de la rédaction de l'article sur les mentions géographiques complémentaires**

Voir plus haut. Demande prise en compte.

**B. Modification de la catégorie 10 (eau de vie de cidre et de poiré) dans l'annexe II du R(CE) 110-2008**

Afin de ne pas ralentir le processus de validation des fiches techniques des IG de cette catégorie (Calvados, Calvados Pays d'Auge, Calvados Domfrontais et Eau de vie de cidre du Maine), la proposition de la COM de modification de la définition de la catégorie n°10 a été présentée le 27 septembre avec la rédaction suivante :

**10. eau de vie de cidre, eau de vie de poiré, eau de vie de cidre et de poiré**

- (a) les eaux de vie de cidre, eaux de vie de poiré, eaux de vie de cidre et de poiré sont des boissons spiritueuses qui respectent les conditions suivantes:
  - (i) elles sont produites exclusivement par distillation à moins de 86% vol. de cidres ou de poirés de telle sorte que le distillat ait un arôme et un goût provenant des fruits;
  - ii) dont la teneur en substances volatiles est égale ou supérieure à 200 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - iii) dont la teneur maximale en méthanol est de 1 000 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

*La disposition au point (i) n'exclut pas les boissons spiritueuses produites par des méthodes de production traditionnelles permettant la distillation combinée de cidres et de poirés. Dans ces cas, la dénomination de vente est "eau de vie de cidre et de poiré".*

- b) Le titre alcoométrique volumique minimal de l'eau-de-vie de cidre ou de poiré est de 37,5 %.
- c) Il n'y a aucune adjonction d'alcool telle que définie à l'annexe I, point 5), dilué ou non.
- d) Ni l'eau-de-vie de cidre ni l'eau-de-vie de poiré ne doivent être aromatisées.
- e) L'eau-de-vie de cidre et l'eau-de-vie de poiré ne peuvent être additionnées que de caramel afin d'en adapter la coloration.

Le projet de règlement modifiant l'actuel règlement n°110/2008 a été votée à l'unanimité le 27 septembre 2017. Cependant, l'Allemagne et le Danemark sont intervenus pour dire que dans le cadre de la négociation du nouveau règlement « spiritueux », ils n'accepteraient pas que la distillation d'un mélange "cidre et poiré" soit réservée à des pays où cela est traditionnel : ils souhaitent en effet pouvoir bénéficier également de cette disposition. Leur demande semble conforme à l'interprétation que la France faisait de cette catégorie avant que la Commission ne conteste la conformité de la pratique. Par conséquent, il n'est pas évident que cette rédaction soit reprise à l'identique dans le nouveau Règlement.

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.**